

**Traduction non officielle  
de l'original allemand**

Aux créanciers de SAirGroup AG  
en liquidation concordataire

**Karl Wüthrich**, lic. iur.  
Avocat | Attorney at Law  
swissair@wenger-plattner.ch  
Inscrit au barreau

Kusnacht, septembre 2015

B5003446.docx/WuK/KeS/SoC

## **SAirGroup AG en liquidation concordataire; Circulaire n° 25**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe de la suite de la procédure d'épuration de l'état de collocation, du dépôt du complément n° 3 relatif à l'état de collocation ainsi que de la cession de droits d'agir en justice à la place de la masse.

### **I. SUITE DE LA PROCEDURE D'EPURATION DE L'ETAT DE COLLOCATION**

#### **1. ACTION EN CONTESTATION DE L'ETAT DE COLLOCATION DE L'ETAT BELGE**

En ce qui concerne l'action en contestation de l'état de collocation de l'Etat belge et des sociétés qu'il contrôle (voir circulaire n° 23 VI.1.), dans son jugement du 29 mai 2015, le Tribunal fédéral a intégralement débouté leur recours en matière civile contre la décision de la Cour suprême du canton de Zurich.

Ainsi, toutes les créances faites valoir par l'Etat belge et les sociétés qu'il contrôle sont définitivement écartées dans la procédure de collocation de SAirGroup.

## 2. ACTION EN CONTESTATION DE L'ETAT DE COLLOCATION DE SABENA SA EN LIQUIDATION

Le procès de collocation de Sabena SA en liquidation (ci-après «Sabena»; voir circulaire n° 22, ch. VII.1., circulaire n° 23, ch. VI.1. et circulaire n° 24 ch. VI.1.) est encore pendant devant le Tribunal de district de Zurich.

En ce qui concerne le procès parallèle de collocation de Sabena contre SAir-Lines AG en liquidation concordataire, le Tribunal fédéral a débouté l'action en contestation de l'état de collocation de Sabena par jugement du 29 mai 2015.

## II. COMPLEMENT N° 3 RELATIF A L'ETAT DE COLLOCATION

Depuis le dépôt du complément n° 2 relatif à l'état de collocation en février 2013, d'autres créances annoncées après le dépôt de l'état de collocation ainsi que des créances en attente jusqu'à présent ont pu être évaluées. C'est pourquoi le complément n° 3 à l'état de collocation a été déposé.

Ce complément est à disposition des créanciers pour consultation du 30 septembre 2015 au 20 octobre 2015 auprès du liquidateur, Maître Karl Wüthrich, Wenger Plattner, Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht (prière de s'annoncer auparavant par téléphone au +41 43 222 38 00 auprès Christian Rysler).

Les actions en contestation du complément n° 3 à l'état de collocation doivent être introduites devant le juge unique du Tribunal de district de Zurich, Wengistrasse 30, case postale, 8026 Zurich, dans les 20 jours à compter de la publication officielle du dépôt dans la Feuille officielle suisse du commerce en date du 30 septembre 2015, c'est-à-dire **au plus tard le 20 octobre 2015** (la date du cachet d'un bureau de poste suisse). En l'absence de contestation, le complément n° 3 à l'état de collocation entrera en force.

## III. CESSION DU DROIT D'AGIR EN JUSTICE SELON L'ART. 260 LP EN CE QUI CONCERNE LA CREANCE DE L'ADMINISTRATION FEDERALE DES CONTRIBUTIONS

### 1. CONTEXTE

Dans la procédure concordataire de SAirGroup, après le dépôt de l'état de collocation, l'Administration fédérale des contributions (ci-après «AFC») a fait va-

loir une créance au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après «TVA»), intérêts compris, de CHF 6 891 729,97. Cette créance porte sur les arriérés de TVA au titre du chiffre d'affaires réalisé sur les charters pendant les périodes fiscales allant de 1995 à 1998, auxquels s'ajoutent les intérêts moratoires. L'AFC avait d'abord essayé d'imputer la créance en question sur les avoirs d'impôt préalable du groupe de TVA Swissair en place du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 mars 2002. Par jugement du 10 mars 2010, le Tribunal fédéral a toutefois décidé que les créances de TVA dues pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1999 ne pouvaient pas être imputées sur les avoirs d'impôt préalable du groupe de TVA, mais qu'il fallait les percevoir individuellement du sujet fiscal concerné (p. ex. SAirGroup). Suite à ce jugement, l'AFC a fait valoir les créances additionnelles de TVA ainsi que les intérêts moratoires a posteriori à l'encontre de SAirGroup.

Ces créances se fondent sur le droit public et ont été décidées formellement par l'AFC par ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2015. SAirGroup y a fait opposition dans les délais impartis et a demandé en même temps la suspension de cette procédure. Vu que ce recours est en cours, la créance a été colloquée pour mémoire.

Le liquidateur et la commission des créanciers ont examiné la créance annoncée par l'AFC et l'estiment justifiée. Dans un jugement qu'il a prononcé en 2001, le Tribunal fédéral a estimé que l'exonération fiscale dans le trafic aérien ne valait que pour le chiffre d'affaires réalisé sur des purs transports, mais pas sur le chiffre d'affaires obtenu par des vols charters, comme le faisait SAirGroup (sous l'enseigne de Swissair à cette époque). Le chiffre d'affaires que SAirGroup a réalisé ainsi est donc soumis à la TVA, c'est pourquoi l'impôt et les intérêts que l'AFC fait valoir sont juridiquement fondés. En conséquence, les organes de liquidation renoncent à poursuivre la procédure de recours engagée à titre préventif.

## **2. CESSIION DU DROIT D'AGIR EN JUSTICE**

Chacun des créanciers peut demander la cession du droit d'agir en justice en ce qui concerne des prétentions que le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à faire valoir (art. 325 LP en relation avec l'art. 260 LP). Le créancier qui fait usage d'un tel droit est alors habilité à faire valoir la prétention à ses propres risques et frais ou de contester une créance produite à l'endroit de la masse en liquidation. S'il obtient gain de cause, c'est-à-dire si son action se solde par le déboutement d'une prétention faite à l'égard de la masse en li-

liquidation, le cessionnaire peut en affecter le résultat à la couverture des frais qu'il a encourus pour ce faire et de ses créances vis-à-vis de SAirGroup. Un éventuel excédent devrait être restitué à la masse en liquidation. Si le créancier perd le procès, les frais judiciaires et les dépens seront à sa propre charge.

### 3. DEMANDE DE CESSION DE LA PART DE CERTAINS CREANCIERS

Les créanciers se voient offrir par la présente la possibilité de la cession du droit d'agir en justice pour contester la créance que fait valoir l'AFC et pour mener la procédure de recours pendante y relative à la poursuite de laquelle les organes de liquidation ont renoncé.

Les demandes de cession au sens de l'art. 260 LP peuvent être déposées par écrit auprès du liquidateur soussigné **jusqu'au 16 octobre 2015 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession sera réputé forclos si ce délai n'est pas respecté.

Avec mes salutations les meilleures

SAirGroup AG en liquidation concordataire  
Le liquidateur:

Karl Wüthrich